- **2.** L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ)».
- **3.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée au paragraphe 1 par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «l'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissements d'enseignement retraités » et de «le Syndicat de l'enseignement de Riverside ».
- **4.** Les présentes modifications ont effet depuis la date qui précède de 12 mois celle de l'édiction de la présente décision, à l'exception de celles concernant le Syndicat de l'enseignement de Riverside qui ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et celles concernant l'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissements d'enseignement retraités qui ont effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

64987

Gouvernement du Québec

## **C.T. 216464,** 31 mai 2016

Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)

## Conseil de fiducie mixte du Régime de retraite des employés du Syndicat canadien de la fonction publique

- Entente de transfert à conclure

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Conseil de fiducie mixte du Régime de retraite des employés du Syndicat canadien de la fonction publique

ATTENDU QUE Retraite Québec, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), est chargée, en vertu de l'article 131 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), d'administrer le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, par sa résolution CR-RRAPSC numéro 33-15, a recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre le Conseil de fiducie mixte du Régime de retraite des employés du Syndicat canadien de la fonction publique et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, maintenant connue sous le nom de Retraite Québec depuis le 1er janvier 2016 en vertu de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (L.Q. 2015, c. 20);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.1 des dispositions du Régime de retraite des employés du Syndicat canadien de la fonction publique, le Conseil de fiducie mixte du Régime de retraite des employés du Syndicat canadien de la fonction publique, fiduciaire de ce régime aux termes d'une convention de fiducie en date du ler janvier 1998, peut conclure une entente de transfert réciproque avec un autre employeur;

ATTENDU QUE le Conseil de fiducie mixte de ce régime a approuvé, par sa résolution 36:15 du 17 juin 2015, la conclusion d'une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances maintenant connue sous le nom de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert:

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le Conseil de fiducie mixte du Régime de retraite des employés du Syndicat canadien de la fonction publique l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

La greffière du Conseil du trésor, MARIE-CLAUDE RIOUX

64988